
Procédure des achats de la SEMMARIS

(actualisée)

La Semmaris est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

Textes appliqués :

- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés, modifiée par la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006.
- Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
- Arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques des marchés et des accords-cadres

1. Les Achats inférieurs à 10 000 € h.t.

Ces achats doivent privilégier le meilleur rapport qualité-prix et avoir un rapport direct avec les missions du service concerné. Hormis les cas d'achats par accord-cadre ou marché à bons de commande, toute commande d'un montant supérieur à 1 500 € h.t. doit, sauf exception, être négociée avec 3 fournisseurs potentiels. Les justificatifs sont conservés pendant 10 ans par le service dépensier. Des contrôles par sondage sont effectués à la diligence de la Direction Générale ou du Service Financier.

Tous les paiements sont signés par la Direction Générale ou, par exception, dans le cadre des délégations bancaires consenties.



2. Le Comité des engagements

Sauf exception, il se réunit chaque mercredi matin.

Il comprend tous les membres du Comité de Direction et les Chefs de Secteur ainsi que l'Adjointe du Directeur Financier, et le Chef du Service Informatique pour les dossiers le concernant.

Le Comité est compétent pour les marchés de fournitures, de services et de travaux compris entre 10 000 et 150 000 € h.t. .

Les marchés d'étude passent devant ce Comité même lorsqu'ils sont inférieurs à 10 000 € h.t..

La procédure utilisée est, sauf exception, préalablement choisie par la Direction Générale, celle de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable d'au moins trois entreprises.

L'ouverture des plis est effectuée par trois personnes figurant sur une liste établie au début de chaque année par la Direction Générale.

Les documents relatifs à ces consultations sont obligatoirement joints aux demandes d'engagement. Outre la fiche d'engagement, une lettre de commande, un contrat ou un marché remplace le bon de commande.

Pour les opérations d'une importance et d'une complexité particulières, des dispositions spéciales peuvent être prises par le Président.

Tout engagement de dépenses est soumis au visa préalable du directeur du service financier qui en vérifie la conformité et formule, au titre du contrôle de gestion, toutes observations utiles et veille au respect des habilitations de signatures et assure la transmission des documents.

Son secrétariat est assuré par la même personne qui assure celui du Comité des Marchés.

3. Le Comité des Marchés

Le comité des marchés décide des procédures à utiliser en matière d'appel d'offres. Il ouvre les plis contenant les offres, élimine celles qui ne sont pas conformes à l'objet du marché et choisit l'offre qu'il juge la plus intéressante, compte tenu notamment du prix, de la valeur technique, du délai d'exécution et des garanties présentées par chacun des candidats.

Il est présidé par le Président ou le Directeur Général et comprend le Directeur Financier, le Directeur du Service des investissements et le Directeur du Service Exploitation et Maintenance.

Pour siéger, il doit obligatoirement comporter le président du comité, plus deux membres. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Ce comité est compétent pour les marchés de fournitures, de services et de travaux supérieurs à 150 000 € h.t..

Pour les marchés de fournitures et de services ne dépassant pas 193 000 € h.t. et pour les marchés de travaux et les accords-cadres ne dépassant pas 4 845 000 € h.t, en application de l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2009, la procédure négociée est, sauf exception, utilisée. La négociation se déroule avec au moins 3 entreprises. Participent à la négociation au moins un membre du Comité, le Chef de projet et un technicien d'un autre service qualifié dans l'objet du marché. Les participants à cette négociation sont désignés en Comité des marchés.

Pour les marchés supérieurs aux montants précités, la procédure utilisée est, sauf exception préalablement choisie par le Comité, celle de l'appel d'offres restreint avec mise en concurrence de 5 candidats. Dans certains cas, le Comité peut choisir une des autres procédures autorisées par l'article 7 du décret n° 2005-1742.

A partir du seuil de 193 000 € h.t. pour les fournitures et les services et de 4 845 000 € h.t. pour les travaux, le délai minimal de réception des candidatures est de 30 jours, si l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé par voie électronique.

En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la SEMMARIS, ce délai peut être ramené à dix jours.

Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 45 jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation.

L'avis d'appel à concurrence est envoyé pour publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Dès sa publication, il figurera sur le site internet de la Semmaris (www.rungisinternational.com).

4. Dispositions générales

La durée des accords-cadres et des marchés à bons de commande ne peut dépasser quatre ans, sauf dans les cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.

Pour faire face à des situations d'urgence impérieuse relevant d'une catastrophe technologique ou naturelle, les marchés peuvent être négociés



sans publicité préalable et sans mise en concurrence. Cette disposition s'applique quel que soit le montant de la commande.

Tout litige relèvera du Tribunal Administratif de Melun.